

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2°, 4.1°, 8°, 19.5°, 20° et 34°)

1. Les articles 5.2 et 5.3 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) sont modifiés par le remplacement des mots « du site Internet de SEDAR et de celui du fonds d'investissement, le cas échéant » par les mots « du site Web de SEDAR et du site Web désigné du fonds d'investissement ».

2. L'article 5.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

### **« 5.5. Site Web**

Le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti affiche sur son site Web désigné les documents visés au paragraphe 2 de l'article 5.1 au plus tard à la date de leur dépôt. ».

3. L'article 6.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « qui possède un site Internet affiche sur celui-ci » par les mots « affiche sur son site Web désigné ».

4. L'article 10.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « qui possède un site Internet y affiche le dossier de vote par procuration » par les mots « affiche le dossier de vote par procuration sur son site Web désigné ».

5. L'article 11.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots « sur son site Internet ou sur celui de son gestionnaire » par les mots « sur son site Web désigné ».

6. L'article 14.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 7 par le suivant :

« 7) Le fonds d'investissement qui prend des dispositions pour publier sa valeur liquidative ou sa valeur liquidative par titre sur son site Web désigné ou dans la presse financière veille à afficher sur son site Web désigné ou à fournir à la presse financière les valeurs actuelles en temps opportun. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la partie 16, de la suivante :

### **« PARTIE 16.1. SITE WEB DU FONDS D'INVESTISSEMENT**

#### **« 16.1.1. Champ d'application**

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

#### **« 16.1.2. Obligation d'avoir un site Web désigné**

1) Le fonds d'investissement désigne un site Web admissible sur lequel il entend afficher l'information réglementaire prévue par la législation en valeurs mobilières.

2) Pour l'application du paragraphe 1, un « site Web admissible » d'un fonds d'investissement s'entend du site Web qui satisfait aux conditions suivantes :

*a)* il est accessible au public;

*b)* il est établi et maintenu par le fonds d'investissement ou par l'une ou plusieurs des personnes suivantes :

*i)* son gestionnaire;

*ii)* une personne qui a des liens avec son gestionnaire ou un membre du même groupe que celui-ci;

iii) un fonds d'investissement de la même famille de fonds d'investissement que lui. ».

**8.** L'Annexe 81-106A1 de ce règlement est modifiée :

1° dans la partie B :

a) par le remplacement, dans la rubrique 1, de « site Web [adresse] » par « site Web [adresse du site Web désigné] »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 9 des instructions de la rubrique 5, de « à l'adresse suivante : [www.sedar.com](http://www.sedar.com) » par « sur le site Web désigné du fonds d'investissement ainsi qu'à l'adresse suivante : [www.sedar.com](http://www.sedar.com) »;

2° par le remplacement, dans la rubrique 1 de la partie C, de « site Web [adresse] » par « site Web [adresse du site Web désigné] ».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).